

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Première Chambre**  
-----

**Audience publique du 18 mars 2016**

**Pourvoi : n°127/2012/PC du 20/09/2012**

**Affaire : Le Bureau du Vérificateur Général**

(Conseils : Maîtres Mamadou Ismaïla KONATE et Bourema SAGARA, Avocats à la Cour)

Contre  
**Monsieur Mohamed Fadel DICKO**

**ARRET N° 043/2016 du 18 mars 2016**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 18 mars 2016 où étaient présents :

Messieurs    Marcel SEREKOISSE-SAMBA, Président  
                  Mamadou DEME,                                 Juge  
                  Robert SAFARI ZIHALIRWA,             Juge

et Maître     ASSIEHUE Acka,                                 Greffier ;

Sur le pourvoi N° 127/2012/PC enregistré au greffe de la Cour de céans le 20 septembre 2012, formé par la SCPA JURIFIS CONSULT, demeurant ACI 2000, Résidence 2000, côté ouest de la Nouvelle Ambassade des Etats Unis, Hamdallaye BP E 1326 Bamako Mali Tél. : 2234024, 2235396 Bamako Mali, représentée par Maîtres Mamadou Ismaïla KONATE et Bourema SAGARA, Avocats à la Cour, agissant pour le compte du Bureau du Vérificateur Général, demeurant AICI 2000 Hamdallaye face place CAN, immeuble le PACIFIC, BP E 1187 Bamako Tél. : 20 29 70 25 représenté par Monsieur le Vérificateur Général,

Amadou Ousmane TOURE, dans la cause qui l'oppose à Mohamed Fadel DICKO, demeurant à Bamako, quartier Quinzambougou, rue 550, porte n° 83,

en cassation de l'arrêt n° 50 du 18 février 2011, rendu par la Chambre des référés de la Cour d'appel de Bamako, dont le dispositif suit :

« **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référés et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel interjeté ;

**AU FOND**

Infirme l'ordonnance entreprise ;

**STATUANT A NOUVEAU**

Dit que la saisie pratiquée le 07 décembre 2010 par Maître SEKIOU DEMBELE, Huissier de Justice est régulière, dit que cette saisie sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'intimé aux dépens » ;

Le pourvoi introduit dans les termes et délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est régulier en la forme, il échet de le déclarer recevable ;

Le Bureau du Vérificateur Général invoque à l'appui de son recours un moyen unique de cassation tel qu'il figuré à sa requête annexée au présent arrêt ;

Vu le rapport de Monsieur Diéhi Vincent KOUA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que la signification du présent recours faite par le Greffier en chef de la Cour de céans à Monsieur Mohamed Fadel DICKO sous le couvert de son Conseil la SCPA DOUMBIA-TOUNKARA et Brehima KANTE, Avocats à la Cour, BP E 151 Bamako Mali, par lettre n° 600/2012/G2 du 04 octobre 2012, rappelée la première fois le 05 novembre 2012 et la deuxième fois le 05 décembre

2012, est demeurée sans suite ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu d'examiner le présent recours ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, qu'en exécution de l'arrêt n° 122 du 30 septembre 2010 rendu à son profit par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Bamako, et suivant Procès-Verbal de Maître SEKOU DEMBELE, Huissier de Justice à Bamako du 07 décembre 2010, Monsieur Mohamed Fadel DICKO a fait pratiquer une saisie attribution sur les comptes bancaires du Vérificateur Général, domiciliés à la Banque de Développement du Mali (BDMSA) ;

Le Bureau du Vérificateur Général saisissait par requête le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Bamako qui, par ordonnance n° 913 du 20 décembre 2010, ordonnait la main levée de la saisie attribution pratiquée au profit de Mohamed Fadel DICKO au motif que les fonds saisis constituent des deniers publics, provenant exclusivement du budget de l'Etat et sont par nature insaisissables ;

Que sur appel de Monsieur DICKO, la Chambre sociale des référés de la Cour d'appel de Bamako infirmait cette ordonnance suivant arrêt n° 50 du 18 février 2011 au motif que le Bureau du Vérificateur Général n'est ni l'Etat, ni une Collectivité pour jouir d'une protection quelconque non conférée par la loi qui l'a créé ;

**Sur la première branche de moyen de cassation tire de la violation des articles 220 de la loi n° 87.31-rm du 29 août 1987, portant régime général des obligations au mali et 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu que le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la saisie-attribution pratiquée sur les sommes lui appartenant et provenant du Budget de l'Etat régulière et valable, en violation des dispositions sus indiquées ;

Qu'il explique que le Vérificateur Général a été institué au Mali par la loi N° 3-030/AN-RM le 25 août 2003 ; que la loi qui l'a créé le définit comme une Autorité Administrative indépendante chargée de la vérification générale ; que ses principales missions consistent :

- A évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projet de développement ;
- A contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les Institutions de la République, les Administrations d'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements

Publics ou tout autre organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

- A proposer aux Autorités Publiques les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics... ;

Qu'il conclut que le Vérificateur Général est une personne morale de droit public, un démembrement de l'Etat et les ressources qui sont mises à sa disposition proviennent essentiellement du Trésor Public, donc du budget de l'Etat versées sur les comptes ouverts dans des banques ; qu'aux termes de l'article 220 de la loi précitée, il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et ses Collectivités Publiques ; que le même principe a été réaffirmé par l'article 30 de l'Acte uniforme du Traité OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance N° 913 par laquelle le Juge des référés du Tribunal de Première Instance en Commune IV du District de Bamako qui avait ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée sur les fonds du Vérificateur Général, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako a estimé que le Bureau du Vérificateur Général n'est ni l'Etat, ni une Collectivité pour jouir d'une quelconque immunité non conférée par la loi qui le crée car il jouit d'une autonomie financière, dispose des comptes dans des banques privées et non au Trésor public et il est indépendant du pouvoir central ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de céans que les Etablissements Publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peuvent faire l'objet d'aucune exécution forcée, les saisies pratiquées sur eux étant irrégulières ; que le Bureau du Vérificateur Général ne peut par conséquent faire l'objet d'exécution forcée d'autant plus que les fonds qui lui sont alloués proviennent essentiellement du Trésor Public ; ils sont donc des deniers publics, insaisissables ;

Qu'en infirmant l'ordonnance qui a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée sur les fonds du Vérificateur Général, la Cour d'appel de Bamako a manifestement violé les dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme du Traité de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution sus visé, et sa décision mérite cassation ; qu'il échet d'évoquer ;

## **Sur l'évocation**

Attendu que par acte du 20 décembre 2010, Mohamed Fadel Dicko a formé appel contre l'ordonnance n° 913 rendue le même jour par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Bamako, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Nous, Juge des référés ;

Statuant publiquement, en forme de référés et en 1<sup>er</sup> ressort ;

Déclarons la saisie-attribution en date du 07 décembre 2010 pratiquée par Maître Sékou DEMBELE irrégulière et en ordonnons la main levée ;

Ordonnons l'exécution de la présente sur minute avant enregistrement ;

Condamnons Mohamed Fadel DICKO aux dépens » ;

Attendu qu'il échet de déclarer l'appel recevable en la forme ;

Attendu qu'il échet de confirmer l'ordonnance entreprise, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation de l'arrêt ;

Attendu que Mohamed Fadel DICKO succombe à l'action, il convient de le condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 50 du 18 février 2011 rendu par la Cour d'appel de Bamako ;

### **Evoquant et statuant à nouveau**

Confirme l'ordonnance n° 913 rendue le 20 décembre 2010 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Bamako ;

Condamne Mohamed Fadel DICKO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**